



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

00823

ARRETE MINISTERIEL N° / CAB.MIN/MINES/01/2025
DU... 14 NOV 2025 ... PORTANT APPROBATION DE LA CESSION PARTIELLE
DU PERMIS D'EXPLOITATION N° 11599 DE LA GENERALE DES CARRIERES
ET DES MINES SA AU BENEFICE DE LA SOCIETE KABULUNGU
KAMILOMBE SAS

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10 et de 182 à 185 bis ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement en son article 380 ter ;

Considérant la demande n° 672 d'approbation de la cession partielle du Permis d'Exploitation n° 11599, introduite en date du 24/10/2025 et les pièces requises y jointes, sur base du contrat de cession partielle des droits miniers signé en date du 15/10/2025 entre les Sociétés LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA et KABULUNGU KAMILOMBE MINING SAS.

Sur avis favorables du Cadastre Minier, de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier et de la Direction des Mines ;



A R R E T E :**Article 1^{er}:**

Est approuvée, la cession partielle du Permis d'Exploitation n° 11599, au bénéfice de la Société **KABULUNGU KAMILOMBÉ MINING SAS**, ayant son siège social sis 44, Avenue Justice, Commune de la Gombe, Kinshasa dont la validité court jusqu'au **13/01/2040**.

Article 2:

Le Permis d'Exploitation n° 16493 confère à la Société **KABULUNGU KAMILOMBÉ MINING SAS**, le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 3, les travaux de prospection, de recherches et d'exploitation des substances minérales repris sur le Certificat de Recherches n° **CAMI/CE/5624/09** du **18/11/2009**.

Ce droit exclusif consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaires pour établir l'existence des indices des substances minérales susvisées, aboutir éventuellement à la découverte d'un ou des gisements économiquement exploitables et évaluer les possibilités techniques et commerciales de leur exploitation.

Article 3:

Le Permis d'Exploitation n° **16493** retenu, ainsi partiellement cédé, est dorénavant composé de **06** carrés entiers contigus et uniformes situés dans le Territoire de Mutshatsha, Province du Luatala.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	25	24	0,00	-10	45	0,00
2	25	24	0,00	-10	44	0,00
3	25	23	30,00	-10	44	0,00
4	25	23	30,00	-10	43	30,00
5	25	25	0,00	-10	43	30,00
6	25	25	0,00	-10	44	30,00
7	25	24	30,00	-10	44	30,00
8	25	24	30,00	-10	45	0,00

Carte de Retombes : S11/25

Article 4:

La Société **KABULUNGU KAMILOMBÉ MINING SAS** est notamment tenue de :

1. S'acquitter chaque année des droits superficiels par Carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 157 et 396 du Règlement Minier ;
2. Transmettre chaque semestre un relevé du registre d'extraction et chaque année, le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu des articles 216 du Code Minier, 499 et 501 du Règlement Minier ;

3. Déposer tous les tritomies, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
4. Fournir aux agents de la Direction des Mines et ceux de la Direction chargée de la Protection de l'environnement Minier d'interrogé mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses opérations d'exploitation ;
5. Tenir sur terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions de Mines et de Géologie pendant l'inspection ;
6. Respecter les dispositions du chapitre I^{er} du titre XVIII du Règlement Minier relatives aux obligations environnementales et sociétales d'un titulaire de droit minier et de carrières d'Exploitation.

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation n° 16493.

Article 6 :

Le présent Arrêté portant approbation de la cession partielle du Permis d'Exploitation n° 16493 donne lieu à la modification de son certificat en y inscrivant ladite cession.

Article 7 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

71 May 2023

Louis KABAMBA WATUM

AMPLIATIONS :

• Cabinet du Président de la République	1
• Cabinet du Ministre des Mines	1
• Secrétaire Général des Mines	1
• Inspection Générale des Mines	1
• Cadastre Minier	1
• CTGPM	1
• Direction des Mines	1
• Direction de Géologie	1
• Directrice chargée de la Proc. de l'Environ.	1
• Div. Progr. des Affaires & Géologie du ressort	1
• KABULUNGU KAMULOMBE MINING SAS	1
• LA GÉNÉRALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.	1